

la cour d'appel de Bruxelles. Avant de tirer d'éventuelles conclusions de ce dossier, il faudra attendre l'arrêt de la Cour de cassation, ainsi que, en cas de cassation, l'arrêt de la cour d'appel qui sera ultérieurement saisie.

Si la Cour de cassation devait estimer que le pourvoi n'est pas fondé, il est évident que je demanderai un rapport complet au procureur général de Bruxelles et que j'examinerai ensuite les conclusions qui devraient éventuellement en être tirées.

En ce qui concerne la mission de surveillance des instructions, je ne peux que vous renvoyer à l'article 136bis du CIC qui prévoit que "le procureur du Roi fait rapport au procureur général de toutes les affaires dans lesquelles l'instruction en cours dure plus d'un an". L'article 136 prévoit que "la chambre des mises en accusation a une mission de contrôle des instructions".

Ainsi le mécanisme est bien prévu pour un contrôle. Tout le monde peut saisir la chambre des mises en accusation en cas de discussion sur les instructions en cours. Pour la procédure dont vous parlez, la cassation est annoncée et confirmée.

06.03 Valérie Déom (PS): Monsieur le ministre, je vous remercie pour votre réponse. Nous attendons donc l'arrêt de la Cour de cassation pour savoir ce qu'il en est. En parallèle avec ma première question, il s'agit encore de manquements ou de dysfonctionnements, cette fois non relevés par la presse, mais par la cour d'appel et par la Cour européenne des droits de l'homme, qui les avait déjà signalés.

Une fois encore, voilà qui ternit l'image de la justice, ce qui, dans le climat actuel, n'est certainement pas bon pour la démocratie et pour la confiance légitime que le citoyen doit avoir envers la justice. Nous pouvons évidemment comprendre les victimes qui éprouvent un sentiment de déni de justice.

Nous attendons donc l'arrêt de la Cour de cassation. Je rappelle néanmoins que la Cour européenne des droits de l'homme pourrait aussi intervenir et qu'il faudrait peut-être se pencher sur les surveillances des instructions.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

07 Question de Mme Valérie Déom au ministre de la Justice sur "la détention arbitraire

d'étrangers en prison sur la seule base d'une décision de l'Office des étrangers" (n° 20057)
07 Vraag van mevrouw Valérie Déom aan de minister van Justitie over "het willekeurig opsluiten van vreemdelingen in de gevangenis louter op grond van een beslissing van de Dienst Vreemdelingenzaken" (nr. 20057)

07.01 Valérie Déom (PS): Monsieur le ministre, le directeur général des établissements pénitentiaires décidait le 29 janvier dernier d'interdire les détentions arbitraires d'étrangers en prison sur la seule base d'une décision de l'Office des étrangers. Selon lui, "la détention d'un étranger dans une prison sur la base d'un titre de séjour de détention administrative délivré par l'Office des étrangers est illégale et peut entraîner des poursuites pénales". Quelques semaines plus tard, ce même directeur revenait sur sa décision. Actuellement, des étrangers continuent dès lors à se trouver illégalement en prison suite à une décision de l'Office des étrangers alors qu'ils devraient être placés en centre fermé.

Il me semble utile dans ce contexte de rappeler l'existence de l'article 606 du Code d'Instruction Criminelle et des articles 147 et 155 du Code pénal. Selon le premier, "nul gardien ne pourra sous peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire recevoir ni retenir aucune personne en vertu soit d'un mandat de dépôt soit d'un mandat d'arrêt décerné, selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises d'un arrêt ou jugement de condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre".

L'article 147 du Code pénal prévoit que "le fonctionnaire ou l'officier public qui aura illégalement ou arbitrairement arrêté ou fait arrêter une personne sera puni d'une amende et d'une peine d'emprisonnement". Enfin, l'article 155 du Code pénal prévoit que "les fonctionnaires ou agents publics chargés du fonctionnement de la police judiciaire ou administrative qui négligent ou refusent de constater une détention illégale ou de la dénoncer seront punis d'une peine de prison".

Monsieur le ministre, comment expliquez-vous que le directeur général des établissements pénitentiaires demande à ses directeurs de commettre un acte illégal et passible d'être sanctionné par cinq ans de prison? Comment justifiez-vous qu'une administration sanctionnant ceux qui ont contrevenu à la loi y contrevienne également? Comment comptez-vous protéger les directeurs des établissements pénitentiaires qui

ont besoin de sécurité juridique pour accomplir leur mission? Pourquoi ne demandez-vous pas au secrétaire d'État en charge de la politique d'asile et de migration d'imposer à l'Office des étrangers qu'il contacte préalablement les établissements pénitentiaires afin d'organiser un transfert vers les centres fermés à l'issue de la peine d'emprisonnement et pas au-delà?

Comme vous le savez, l'administration pénitentiaire ne peut transporter des personnes en détention administrative. Pourquoi ne demandez-vous pas au secrétaire d'État qui a cette compétence d'imposer à l'Office des étrangers d'organiser le transfert vers les centres fermés dans ses propres véhicules et non dans ceux de l'administration pénitentiaire?

07.02 Stefaan De Clerck, ministre: Chère collègue, la détention administrative d'étrangers sans titre de séjour valable existe déjà depuis quelques décennies. L'article 15 de la loi du 18 juillet 1991 a introduit dans la loi du 15 décembre 1981 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers un article 74.5 qui dispose que certaines personnes étrangères illégales peuvent être détenues dans un lieu déterminé en attendant l'admission dans le Royaume ou l'ordre d'expulsion. Cet article énonce également que le Roi peut désigner d'autres endroits qui peuvent être assimilés aux lieux susmentionnés.

Sur la base de la loi relative aux étrangers, des illégaux peuvent être détenus dans un lieu déterminé sur décision du ministre compétent ou de son délégué. La question se pose de savoir comment la terminologie "lieu déterminé" se rapporte à l'article 609 du CIC qui ne contient pas de mention spécifique d'un titre administratif de détention pour les étrangers illégaux. La loi relative aux étrangers ne comporte pas non plus de définition particulière des termes "lieu déterminé".

Une réglementation pragmatique concernant les étrangers détenus administrativement a vu le jour avec la lettre corrective n° 84 du 24 décembre 2004 sur la base de la concertation entre le directeur général des établissements pénitentiaires et du service Affaires étrangères. Cette lettre a été retirée par le directeur général au moyen de la lettre corrective n° 92 du 29 janvier dernier, sans que j'en aie eu connaissance au préalable et sans qu'un accord ait été conclu avec les Affaires étrangères - et en l'absence d'une solution provisoire.

Afin d'éviter que des prisons mettent soudainement des étrangers illégaux à la porte, avant que le service Affaires étrangères ait pris une décision en la matière, j'ai fait suspendre cette dernière lettre corrective en attendant une solution définitive pour la détention administrative. Ma cellule stratégique discute en ce moment avec celle du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile, Melchior Wathelet, afin d'aboutir à une proposition définitive. Sur cette base, de nouvelles directives seront données.

07.03 Valérie Déom (PS): Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Il y a donc eu un petit cafouillage dont vous avez pris connaissance un peu tard. Nous allons attendre les résultats des contacts pris entre la cellule stratégique de votre cabinet et celle du cabinet de M. Wathelet pour éclaircir la situation quant à la détention des personnes en séjour illégal. Il faudra aussi, évidemment, s'intéresser aux transferts en centres fermés. Une fois pour toutes, il convient de régler ce problème. Affaire à suivre ...

*Het incident is gesloten.
L'incident est clos.*

08 Samengevoegde vragen van
- mevrouw **Els De Rammelaere** aan de minister van Justitie over "het uitstel van het openen van de jeugdgevangenis te Saint-Hubert" (nr. 20068)

- de heer **Renaat Landuyt** aan de minister van Justitie over "de gesloten jeugdinstelling in Saint-Hubert" (nr. 20104)

08 Questions jointes de

- Mme **Els De Rammelaere** au ministre de la Justice sur "le report de l'ouverture de la prison pour jeunes de Saint-Hubert" (n° 20068)

- M. **Renaat Landuyt** au ministre de la Justice sur "le centre fermé pour jeunes délinquants de Saint-Hubert" (n° 20104)

08.01 Els De Rammelaere (N-VA): Mevrouw de voorzitter, mijnheer de minister, ik had enkele weken geleden een vraag ingediend naar aanleiding van een bericht dat was verschenen in de pers, dat Saint-Hubert niet open zou gaan om veiligheidsredenen. Ik dacht dat u daarop al had geantwoord naar aanleiding van vragen over Tongeren.

Ik heb misschien nog een concrete vraag. Wanneer wordt de opening verwacht?

08.02 Renaat Landuyt (sp.a): Mijnheer de minister, naar verluidt zou St-Hubert openen op 2 april 2010. Hoe kunt u zeker zijn dat het daar